

## STATUTS DE L'AIDE DE L'EGLISE NORVEGIENNE

Adoptés par le Conseil des représentants le 23 octobre 1979 avec modifications de l'article 4 du 26 novembre 1993, art. 5 du 25 novembre 1983 et 22 avril 1994, art. 4 du 22 novembre 1996, art. 5 et 6 du 26 novembre 1999, art. 4, 5 et 6 du 26 avril 2002, art. 4a du 25 avril 2003, art. 4a, 5 et 6b du 24 avril 2004, art. 4, 5 et 6 du 21 avril 2006, art. 5 du 5 juin 2009, art. 5 du 23 mai 2014, art. 4a et 6c du 27 mai 2016. .

.....

### Article 1

L'Aide de l'Eglise norvégienne est une organisation diaconale indépendante qui, mandatée par les églises chrétiennes de Norvège et se fondant sur la parole divine, s'engage à déployer des efforts et des soins dévoués au profit de personnes en situation de détresse physique et spirituelle.

### Article 2

L'Aide de l'Eglise norvégienne a pour objectif:

- a. de porter assistance hors de Norvège aux réfugiés, victimes de catastrophes et autres personnes en détresse sans considération de race, de nationalité, d'opinion politique ou de religion.  
Dans des situations de détresse particulières, une assistance peut aussi être apportée en Norvège;
- b. de prendre l'initiative et participer à des programmes, projets et processus qui ont pour but d'améliorer les conditions d'existence et le niveau de vie de groupes de population dans les pays en développement, de veiller au respect des droits de l'homme fondamentaux et de contribuer à la paix et à la réconciliation;
- c. de soutenir les églises qui ont besoin d'aide;
- d. d'effectuer un travail d'information en Norvège sur les personnes en détresse, les causes de la détresse, les ressources humaines des victimes et sur la manière dont les personnes vivant en Norvège peuvent contribuer à soulager ces souffrances.

**amesto**  
Amesto Translations AS  
Smeltedigeien 1, 0195 Oslo  
Org nr. NO 956 153 557 MVA

46  
1/17



### Article 3

L'organisation tentera d'atteindre cet objectif par:

- a. des mesures lancées et mises en oeuvre par L'Aide de l'Eglise norvégienne
- b. des mesures entreprises en collaboration avec des organisations nationales religieuses et non gouvernementales, en Norvège et à l'étranger
- c. des mesures entreprises en collaboration avec le Conseil mondial des Eglises, la Fédération luthérienne internationale et d'autres organisations religieuses internationales
- d. une collaboration avec des organismes publics

### Article 4 Conseil des représentants

- a. Le Conseil des représentants se compose de représentants de communautés religieuses chrétiennes ou d'associations d'églises en Norvège et est nommé par celles-ci. La nomination s'effectue comme suit :
  - L'Eglise de Norvège – 1 membre par conseil diocésain et sept membres élus par l'Assemblée de l'Eglise
  - Organisations nationales chrétiennes pour la mission intérieure et le travail parmi les jeunes – KFUM/KFUK de Norvège (Association Chrétienne des Jeunes Femmes/Hommes) - 1 membre :
  - L'Eglise libre évangélique-luthérienne – 1 membre
  - Les Congrégations évangéliques libres – 1 membre
  - La Communauté baptiste norvégienne – 1 membre
  - La Confédération norvégienne des missions – 1 membre
  - L'Armée du Salut – 1 membre
  - l'Eglise méthodiste norvégienne – 1 membre
  - Le Mouvement pentecôtiste norvégien – 2 membres

**amesto**  
Amesto Translations AS  
Smeltedigelen 1, 0195 Oslo  
Org.nr. NO 956 153 557 M

216  
Metz



Pour chaque membre nommé est aussi nommé un suppléant personnel. Les autres communautés ou congrégations religieuses chrétiennes de Norvège peuvent demander à pouvoir nommer un membre du Conseil des représentants.

Les organisations parapluie et les organisations oecuméniques peuvent sur demande se voir accorder un statut d'observateur au Conseil des représentants. Les observateurs ont un droit de parole, mais n'ont pas le droit de proposition ni le droit de vote.

Ces demandes sont traitées par le Conseil des représentants sur proposition du directoire et doivent être approuvées par une majorité des 2/3 des représentants présents pour être adoptées.

- b. Les nominations se font pour une durée de quatre ans à compter de la réunion du Conseil des représentants.
- c. Le Conseil des représentants se réunit une – 1 – fois par an, ainsi que quand le directoire le juge nécessaire ou quand au moins 1/3 du Conseil des représentants le demande.

La convocation au Conseil ordinaire des représentants doit être envoyée au moins 2 mois avant la réunion. Une réunion extraordinaire peut être convoquée avec un préavis de 3 semaines. Les documents à traiter par le Conseil des représentants, dont la proposition du comité électoral, doivent être parvenus aux membres du Conseil des représentants au moins 3 semaines avant la réunion. Les propositions éventuelles de révision substantielle des statuts doivent accompagner la convocation et être aussi envoyées à la dite instance.

- d. Le Conseil des représentants choisit lui-même son président et son vice-président. Ce choix reste valide pour la période de nomination de quatre ans.

Le quorum du Conseil des représentants est atteint quand au moins la moitié des membres sont présents. En cas d'égalité des votes concernant les affaires traitées – à l'exception de l'élection de personnes, la voix du président est déterminante.

- e. Le Conseil des représentants doit:
  - Élire le président du directoire par un scrutin indépendant.
  - Élire le directoire.
  - Choisir un commissaire des comptes et fixer les honoraires du commissaire des comptes
  - Approuver le rapport d'activité du directoire
  - Approuver la comptabilité expertisée et le rapport annuel du directoire
  - Adopter le document de principe de l'organisation
  - Discuter les plans stratégiques directeurs présentés par le directoire au Conseil des représentants
  - Procéder aux révisions des statuts

- Elire le comité électoral et le président du comité par des élections indépendantes
  - Elire le président de séance et son suppléant.
- f. Les membres du Conseil des représentants peuvent présenter au directoire une liste de sujets qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour du Conseil des représentants. La proposition finale d'ordre du jour est préparée par le directoire et approuvée par le président du Conseil des représentants. Le Conseil des représentants peut décider par une majorité des 2/3 des présents de traiter une affaire qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
- g. Le directoire et le secrétaire général seront convoqués aux réunions du Conseil des représentants et auront le droit de s'y exprimer. D'autres personnes issues des fonctions transversales seront convoquées après consultation du secrétaire général, du président du directoire et du président du Conseil des représentants.
- h. Les motions de censure contre un directoire en place doivent être votées par une majorité des 2/3 des membres du Conseil des représentants pour être adoptées.

## Article 5 - Directoire

L'Aide de l'Eglise norvégienne a un directoire de 12 membres, un président et 8 membres élus par le Conseil des représentants, 2 élus par et parmi les employés de L'Aide de l'Eglise norvégienne et le dirigeant élu de Changemaker. Des membres suppléants (premier et second suppléant) sont par ailleurs élus pour le dirigeant de Changemaker et les représentants des employés.

Le président du directoire est élu par le Conseil des représentants par un scrutin particulier. Le reste du directoire se constitue lui-même lors de sa première réunion suivant celle du Conseil des représentants. La durée du mandat du président est normalement de 3 ans, de la réunion du Conseil des représentants à la réunion du Conseil des représentants. Le président peut être réélu deux fois.

La durée du mandat des membres du directoire est de 3 ans, de la réunion du Conseil des représentants à la réunion du Conseil des représentants. La durée du mandat du dirigeant élu de Changemaker au directoire coïncide avec celle de son mandat chez Changemaker. Chaque année, 3-3-3 membres respectivement quittent le directoire. Les membres quittant le directoire peuvent être réélus, mais nul ne peut être membre du directoire pour plus de neuf ans consécutifs.

En cas de démission en cours de mandat d'un membre permanent du directoire, un nouveau membre sera élu par la réunion suivante du Conseil des représentants pour le restant du mandat du membre démissionnaire.

Un membre du directoire ne peut pas siéger au Conseil des représentants. Si un membre du Conseil des représentants est élu au directoire, un nouveau membre devra être choisi au Conseil des représentants.

Le quorum du directoire est atteint quand au moins 7 membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Le directoire dirige l'activité de l'Aide de l'Eglise norvégienne et doit:

- a. Présenter les propositions de modification des statuts au Conseil des représentants.
- b. Présenter le rapport d'activité du directoire, la comptabilité expertisée et le rapport annuel au Conseil des représentants.
- c. Présenter au Conseil des représentants les propositions de programme de principe.
- d. Adopter les budgets et plans de l'organisation, dont le Plan stratégique global
- e. Engager le secrétaire général et préciser le mandat de cette fonction
- f. Surveiller l'administration à travers le secrétaire général.
- g. Le directoire peut établir des directions nationales dans la mesure du nécessaire lorsque les règles locales du droit imposent l'existence d'une direction nationale pour les activités entreprises par l'Aide de l'Eglise norvégienne. Les directions nationales doivent être placées sous l'autorité du directoire norvégien. Le directoire norvégien nommera les membres des directions nationales dans la mesure du compatible avec la législation nationale, et assurera le suivi des directions nationales. Le directoire norvégien peut fixer les statuts des directions nationales, leurs budgets et autres décisions, y compris les honoraires versés aux membres de la direction, ainsi que déléguer des pouvoirs et des tâches aux directions nationales.

## Article 6 Comité électoral

- a. Le comité électoral se compose de 5 membres élus pour la durée du mandat du Conseil des représentants par et parmi les membres permanents du Conseil des représentants. Le Conseil des représentants élit le président du comité électoral.
- b. Le comité électoral doit proposer une liste des candidats aux postes de président du directoire, de membres du directoire et de président du comité électoral, de président de séance et de suppléant à ce poste.
- c. Le comité électoral présentera au directoire une proposition de candidats sélectionnés. La liste des propositions de candidats au directoire reflètera les besoins courants de compétences du directoire de l'organisation. Le comité électoral veillera à une répartition équitable entre les candidats représentant l'Eglise de Norvège et ceux représentant les autres Eglises/congrégations religieuses. La proposition respectera aussi une parité raisonnable entre les sexes et les différentes classes d'âge.
- d. Des propositions de candidats peuvent être présentées à la réunion du Conseil des représentants en complément de la proposition du comité électoral. Tous les candidats doivent avoir été pressentis et s'être déclarés volontaires.

## Article 7

Le secrétaire général est chargé de la direction courante des activités et représente l'organisation dans ses contacts extérieurs.

## Article 8

Le président du directoire, avec le secrétaire général, engage l'Aide de l'Eglise norvégienne par sa signature. Le directoire peut aussi dans certains cas particuliers donner les pleins pouvoirs à l'un des deux. Le directoire peut donner procuration.

## Article 9

Les modifications aux statuts sont adoptées par une majorité des 2/3 des présents.

## Article 10

Si l'Aide de l'Eglise norvégienne est dissoute, les moyens disponibles seront affectés à des objectifs diaconaux, selon les décisions que prendra alors le Conseil des représentants. La décision de dissoudre sera prise par le Conseil des représentants avec une majorité des 2/3 des présents. Avant qu'une telle proposition de dissolution ne puisse être examinée, tous les organes nommés doivent avoir la possibilité de s'exprimer par écrit à ce sujet, avec un délai de réponse de 8 semaines minimum à compter de la date de réception de la notification annonçant qu'une telle proposition a été présentée au Conseil des représentants. La convocation à la réunion du Conseil des représentants où sera discutée l'affaire, se fera par écrit avec un préavis de quatre semaines minimum. La convocation doit mentionner qu'une proposition de dissolution sera l'un des thèmes de l'ordre du jour de cette réunion.

